

Protocole relatif au versement de l'indemnisation payable à la succession de membres des recours collectifs du Québec qui sont décédés

(Avril 2017)

1. Avant d'effectuer le paiement de l'indemnisation payable au bénéfice de la succession d'une personne reconnue infectée par le VHC décédée et membre des recours du Québec, et en sus des exigences déjà prévues aux paragraphes 3.05 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et 3.06 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, l'administrateur devra obtenir du Représentant personnel de la personne infectée par le VHC décédée (ci-après « Représentant personnel ») :
 - une déclaration solennelle, formulée par écrit et dûment signée devant un commissaire à l'assermentation, à l'effet qu'il accepte de continuer à agir comme Représentant personnel et à s'acquitter des obligations qui incombent à un administrateur du bien d'autrui (selon les articles 1299 et suivants du Code civil du Québec), malgré qu'il puisse avoir été déchargé de sa fonction de liquidateur, afin de recevoir le paiement, rendre compte et procéder au partage et/ou à la remise des sommes aux héritiers dans les mêmes proportions que celles utilisées lors du versement initial de compensation payée au bénéfice de la succession.
2. Advenant le refus ou l'impossibilité du Représentant personnel de continuer à agir comme Représentant personnel et à s'acquitter des obligations qui incombent à un administrateur du bien d'autrui (selon les articles 1299 et suivants du Code civil du Québec), malgré qu'il puisse avoir été déchargé de sa fonction de liquidateur, afin de recevoir le paiement, rendre compte et procéder au partage et/ou à la remise des sommes aux héritiers, l'administrateur tentera d'identifier et de communiquer avec l'une des autres personnes nommément désignées à ce titre, au testament ou à la déclaration d'hérédité ou à défaut, communiquera avec l'un ou l'autre des Membres de la famille afin de constituer un représentant personnel pour agir au terme de la Convention de règlement et d'obtenir de cette dernière la déclaration solennelle écrite prévue au paragraphe 1 du présent protocole.
3. Le présent protocole s'applique également à tout paiement d'indemnisation au bénéfice d'un Membre reconnu de la famille décédé incluant une Personne reconnue à charge décédée, s'il était membre des recours collectifs du Québec.